



CONSTRUISONS ENSEMBLE LA FONCTION PUBLIQUE DE DEMAIN

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

Mode d'emploi



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La GIPA, une garantie du pouvoir d'achat de la grille indiciaire

Le relevé de conclusions signé par les ministres chargés du Budget et de la Fonction publique et quatre organisations syndicales, le 21 février 2008, a prévu la mise en place d'un dispositif de Garantie du pouvoir d'achat de la grille indiciaire (GIPA).

01

COMMENT FONCTIONNE LA GIPA ?

Sur une période de référence de quatre ans, on compare **l'évolution du Traitement indiciaire brut** (TIB) de tous les agents concernés (voir ci-dessous) et celle de **l'Indice des prix à la consommation (IPC hors tabac)**. Si le traitement a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée leur est versée. Le montant attribué est soumis au régime social et fiscal des primes et indemnités. Il est **pris intégralement en compte au titre du Régime additionnel de retraite** de la Fonction publique (RAFP).

02

QUI EST CONCERNÉ ?

Ce dispositif, de nature indemnitaire, est **applicable aux trois fonctions publiques**. Il concerne tous les fonctionnaires titulaires civils ainsi que les magistrats et les militaires détenant un grade dont l'indice est inférieur ou égal à la HEB. Il s'applique également aux agents recrutés sur contrat au sein des trois fonctions publiques.

03

LA GIPA EN 2008, 2009, 2010 ET 2011

Dès 2008 – comme vous pourrez le constater sur votre fiche de paye – afin de compenser les pertes de pouvoir d'achat constatées sur la période allant du 31/12/2003 au 31/12/2007, on examine les situations au cas par cas, comme indiqué précédemment.

Les situations individuelles seront réexaminées en **2009** et en **2011**. La garantie portera donc sur la période du 31/12/2004 au 31/12/2008, au titre de la garantie versée en 2009, et sur la période du 31/12/2006 au 31/12/2010, au titre de la garantie versée en 2011.

En outre, en **2010**, la GIPA ne pourra être versée qu'aux agents des catégories A (détenant un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B), B et C qui ont atteint depuis quatre ans l'indice le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois, ou l'indice le plus élevé du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois, pour la période du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

Les fonctionnaires civils, magistrats et militaires et agents contractuels bénéficiaires de la garantie en 2008 ou en 2009, et faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011, bénéficieront de la GIPA en **2010**, pour la période du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

04

COMMENT SE FAIT LE CALCUL ?

La formule du mécanisme est la suivante :

Soit G, le montant de la garantie individuelle : **G = TIB de l'année de début de la période de référence x (1 + inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de la période de référence.**

L'inflation prise en compte pour le calcul est l'inflation moyenne sur la période de référence exprimée en pourcentage.

Le TIB de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence, multiplié par la valeur de la moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

Un calculateur est disponible sur le site www.fonction-publique.gouv.fr rubrique « les grands dossiers » puis « pouvoir d'achat ».

05

QUI EN EST EXCLU ?

Ne pourront prétendre à la GIPA :

- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel (personnes ayant des responsabilités particulières d'encadrement) sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C ;
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- aux agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

06

LES AGENTS À TEMPS NON COMPLET PEUVENT-ILS EN BÉNÉFICIER ?

Oui.

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat dans les conditions prévues par les articles ci-dessus pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

07

LES AGENTS CONTRACTUELS PEUVENT-ILS EN BÉNÉFICIER ?

Oui sous les deux réserves suivantes :

- les agents contractuels doivent bénéficier d'une rémunération indicée ;
- les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public.

08

QUE RECOUVRE LA NOTION D'EMPLOYEUR PUBLIC ?

Elle est double :

L'État est considéré comme «employeur unique». Ainsi pour un agent non titulaire recruté au sein d'une administration de l'État, en service déconcentré ou en administration centrale, il reste «agent de l'État», même en cas de changement de ministère.

D'un point de vue «gestion», elle définit concrètement le budget sur lequel s'impute la dépense liée à l'indemnité liée à la GIPA. Pour l'application des articles du décret, que ce soit pour les agents titulaires ou non titulaires, la notion d'employeur public se réfère donc à l'administration qui gère directement l'agent et supporte financièrement sa rémunération. À titre d'exemple, le ministère qui devra assurer le versement de la GIPA sera celui qui supporte sur son budget la rémunération de l'agent au 31 décembre de la période qui clôt la période de référence, sans préjudice de la réglementation relative aux positions statutaires des agents.

09

UN AGENT AYANT EFFECTUÉ UNE MOBILITÉ DURANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE PEUT-IL EN BÉNÉFICIER ?

Oui. C'est le dernier employeur qui collectera l'ensemble des informations concernant l'agent.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, dans tous les cas, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur

10

UN AGENT EN CONGÉ POUR LONGUE MALADIE, EN CONGÉ DE LONGUE DURÉE OU EN MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE PEUT-IL BÉNÉFICIER DE LA GIPA ?

Oui

En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, le calcul de la GIPA ne tient pas compte des diminutions du traitement qui s'opèrent en application des dispositions des articles 34-3° et 34-4° du titre II du statut général de la Fonction publique.

S'agissant des fonctionnaires en mi-temps thérapeutique, l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 dispose que les fonctionnaires perçoivent l'intégralité de leur traitement. Dès lors, aucun abattement ne doit être opéré au montant de la GIPA qui serait versé à un agent, qui à une des bornes d'une période de référence, serait bénéficiaire de ce mi-temps.

11

LES AGENTS EN CESSATION PROGRESSE D'ACTIVITÉ PEUVENT-ILS BÉNÉFICIER DE LA GIPA ?

Oui

Pour ces agents, le montant de la GIPA suit les règles de proratisation du traitement au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

12

LA GIPA EST-ELLE VERSÉE EN CAS DE SUSPENSION DE FONCTION ?

Oui, s'il n'y a pas eu sanction disciplinaire.

L'agent suspendu sans avoir été sanctionné disciplinairement ne peut être exclu du bénéfice de la GIPA, la suspension de fonction ne constituant pas une sanction disciplinaire. La suspension qui interviendrait à l'une des bornes qui clôt une période de référence ne peut donc à elle seule justifier du non-versement de la GIPA. En revanche, en cas de sanction disciplinaire ayant une incidence sur le montant du traitement indiciaire, intervenant après cette date, le versement de la GIPA sera suspendu.

13

QUELLE MISE EN ŒUVRE DE LA GIPA EN CAS DE TEMPS PARTIEL ?

Elle est proratisée.

Les agents à temps partiel au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence voient le montant de la GIPA proratisé en fonction de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée. Par exemple, pour un agent travaillant à 80 %, le montant de la GIPA sera proratisé à concurrence de 80 % (quotité travaillée) et non pas des 6/7^{es} (quotité rémunérée).

14

RÉGIME FISCAL ET RETRAITE

La prime est imposée comme les autres rémunérations.

La prime sera intégralement prise en compte au titre du Régime additionnel de retraite de la Fonction publique (RAFP).

Le plafond de prise en compte des primes dans la limite de 20 % du traitement ne s'applique pas.

15

LA GIPA ET LES AUTRES PRIMES

Sont exclus du calcul de la GIPA :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents ;
- les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.